

L'hon. M. Chevrier: C'est exactement ce que je viens de dire. Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit.

M. Martineau: L'honorable député a attaqué un gouvernement conservateur parce qu'il avait imposé le Règlement XVII; il n'a pas eu le courage de dire, cependant, que c'est un gouvernement conservateur qui l'a aboli.

L'hon. M. Chevrier: Il est évident que l'honorable secrétaire parlementaire du premier ministre n'est pas très intelligent. Il est également évident qu'il ne comprend pas grand-chose parce que, après avoir dit que le gouvernement conservateur de M. Ferguson avait imposé le Règlement XVII, j'ai ajouté que le même premier ministre avait révoqué ce Règlement 20 ans plus tard; mais l'honorable député a voulu m'interrompre seulement pour le plaisir de la chose, parce qu'il n'aimait pas ce que je disais alors.

Des voix: Ce n'est pas vrai.

L'hon. M. Chevrier: Il n'aimait surtout pas que je lui dise que c'était un gouvernement conservateur qui avait lésé les droits des nôtres en Ontario.

Monsieur le président, je vais diriger maintenant mes observations vers l'honorable ministre de la Justice (M. Fulton).

L'expérience a prouvé que pour être efficaces, des droits doivent être contenus dans la constitution.

M. Louis-Joseph Pigeon, dans un article du *Canadian Bar Review*, le dit lui-même. Je cite une phrase.

(Traduction)

Aucune certitude n'est plus fermement et nettement établie par une longue série de décisions judiciaires que le partage de l'autorité législative au Canada entre le Parlement fédéral et les Parlements provinciaux, pour reprendre les paroles du vicomte Sankey.

A-t-on pensé à ce partage en rédigeant l'article 2 du projet de loi? Il ne semble pas. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales qu'il énumère relèvent manifestement pour une grande part, de la compétence provinciale; ils comprennent "la propriété", l'un des objets les plus importants de l'autorité législative provinciale.

Ce juriste distingué de la province de Québec est aussi capable d'interpréter le sens du bill que le ministre de la Justice. Voilà ses vues, qui ne concordent pas avec celles du ministre de la Justice. Il y a aussi les vues de M^{me} Pauline Jewett de l'Université Carleton, qui ont paru dans *Canadian Forum*. Je tiens à en relever un alinéa:

...à part la modification contenue dans l'article 3 du bill C-79, il existe encore un autre moyen à sa disposition pour soustraire le bill des droits à tout empiètement par le gouvernement fédéral.

Elle parlait de la déclaration des droits proposée par M. Diefenbaker.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique pourrait lui-même être modifié. Un article pourrait

[L'hon. M. Fulton.]

être ajouté à la fin de l'Acte pour prévoir que "nonobstant tout ce que contient cet Acte, le Parlement du Canada ne peut légalement abroger, restreindre ou violer, ni autoriser l'abrogation, la restriction ou la violation de tout droit de l'homme ou de toute liberté fondamentale énoncés dans le présent article". Viendrait ensuite la liste des droits et des libertés ainsi protégés.

Elle déclare ensuite:

Légalement, le Parlement du Canada pourrait adopter lui-même cette modification. En vertu de la modification de 1949 (n° 2)...

C'est celle que j'ai citée en français tout à l'heure.

...le Parlement du Canada a le pouvoir de modifier la constitution sauf pour ce qui a trait aux affaires et aux questions d'ordre provincial, aux garanties constitutionnelles concernant l'éducation et l'usage du français ou de l'anglais, à la session parlementaire annuelle et au mandat d'un maximum de cinq ans. Le Parlement du Canada pourrait donc insérer dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique un bill des droits qui interdirait tout empiètement par le gouvernement fédéral.

L'hon. M. Fulton: Le Parlement du Canada ne pourrait-il pas révoquer, modifier ou abroger la mesure? Comment en est-elle plus affirmée?

L'hon. M. Chevrier: Tout comme le Parlement du Canada pourrait révoquer, modifier et abroger cette déclaration des droits. Cela ne fait pas de doute.

L'hon. M. Fulton: Je voudrais savoir comment elle serait plus affirmée de cette façon qu'elle ne l'est de cette façon-ci?

L'hon. M. Chevrier: Le ministre n'aimait pas qu'on l'interrompe quand il parlait; aussi je souhaite qu'il me laisse continuer.

M. Browne (Vancouver-Kingsway): Surtout lorsque les questions sont embarrassantes.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre n'a pas voulu entendre ma question.

L'hon. M. Chevrier: Dans ses observations, le premier ministre s'en est pris au gouvernement par décrets. Le premier ministre a reproché à l'ancien gouvernement ce qui s'est passé alors. Le 1^{er} juillet, comme en témoigne le *hansard*, parlant des instances qu'un groupe de citoyens éminents lui avait présentées dans un mémoire, le premier ministre a dit:

Ensuite, le mémoire donne quelques exemples,— et je sais que nous les regrettons tous aujourd'hui. Voici:

En vertu des vastes pouvoirs conférés par la loi sur les mesures de guerre, l'exécutif (ou le cabinet) a adopté en décembre 1945, quelques mois après la fin des hostilités et sans passer par le Parlement, trois décrets du conseil qui, s'ils avaient été mis en vigueur, auraient exilé au Japon quelque 11,000 personnes ou plus d'origine japonaise, dont une forte proportion étaient des citoyens canadiens de naissance.

Puis le premier ministre ajoute:

Lorsqu'on parle de la discrimination et de ses dangers, on se souvient que la seule chose qu'on